



## **Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie**

### **1200300 Fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement**

#### **Convention collective de travail du 19 décembre 2013 (119.492)**

#### **Conditions de travail**

##### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "travailleurs", des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement.

##### *CHAPITRE VI. Congé d'ancienneté*

Art. 34. Il est accordé, à partir de 2011, au travailleur ayant au moins 20 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur, un jour d'absence rémunéré au cours de chaque année civile. Pour ce jour d'ancienneté, l'employeur paie le salaire normal tel que prévu dans la législation relative au paiement des jours fériés.

En plus de ce premier jour d'ancienneté, un deuxième jour d'ancienneté a été octroyé à partir de 25 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur. Ce jour d'ancienneté est accordé à partir de 2014 après 15 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur. Le paiement de ce jour d'ancienneté est à charge du "Fonds de sécurité d'existence de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement".

##### *CHAPITRE IX. Validité*

Art. 39. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2014, à l'exclusion des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33, **34**, 35, 36 et 38 qui sont conclus pour une durée indéterminée.